

**Zeitschrift:** Annales fribourgeoises  
**Band:** 3 (1915)  
**Heft:** 1

**Artikel:** La fin d'une race : extinction de la famille patricienne python  
**Autor:** Raemy, Tobie de  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-818067>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 09.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# LA FIN D'UNE RACE. EXTINCTION DE LA FAMILLE PATRICIENNE PYTHON

par TOBIE DE RÆMY.

Dans son numéro du 16 novembre 1914, *La Liberté* a publié un article signé V., intitulé « Une famille patricienne éteinte ». Il s'agissait de la famille Python qui se serait éteinte dans la personne de Madame Caroline Clerc, veuve de Charles Python, docteur en médecine, décédée à Fribourg le 10 novembre dernier.

L'auteur de la notice commet deux erreurs. En effet, il est facile de démontrer : 1<sup>o</sup> que la famille Python est éteinte depuis longtemps : 2<sup>o</sup> que le Dr Python n'appartenait pas au patriciat.

D'après une généalogie de la famille Python, dressée par l'archiviste Daguët, il semble établi que trois descendants mâles de cette famille vivaient encore vers la fin du XVIII<sup>me</sup> siècle : Jean-Pierre-Philippe, François-Nicolas son frère, et Pierre, fils de François-Nicolas et par conséquent neveu de Jean-Pierre-Philippe.

Quoique plus jeune, Pierre mourut le premier. Il reconnut son droit de bourgeoisie secrète ou patricienne le 13 juin 1759 et l'assigna sur la maison paternelle récemment construite à la Grand'-rue<sup>1</sup>. La même année, il entra dans le Conseil des Deux Cents. Sa femme était une demoiselle de Gady. D'humeur sombre et inquiète, Pierre était parfois en proie à de violents accès de fureur. C'est ainsi que le 7 octobre 1767, entre une et deux heures de l'après-midi, rencontrant son voisin de Staffels, Christophe Hayoz, il se jeta sur lui et lui administra une volée de coups avec son

<sup>1</sup> Grand Livre des Bourgeois II p. 231 v.

fusil de chasse. (Python possédait une propriété à Staffels). Hayoz parvint à arracher le fusil des mains du forcené et à se sauver dans une forêt qui lui appartenait. Pierre se précipita dans sa maison, prit un pistolet de petit calibre et poursuivit Hayoz qu'il atteignit de trois coups de feu. Les blessures, heureusement, n'étaient pas mortelles; le chirurgien déclara que la première balle avait atteint la jambe; la seconde, la main droite; la troisième, la main gauche<sup>1</sup>.

Le 19 octobre, Messeigneurs ordonnèrent que Python eût à paraître devant eux dans une quinzaine de jours pour se justifier ou s'excuser. En attendant, il était condamné aux arrêts dans sa demeure et, s'il ne se conformait pas à ces décisions, un mandat d'arrêt serait lancé partout contre lui<sup>2</sup>.

Le 6 novembre 1767, Jean-Pierre-Philippe Python, l'oncle de Pierre, paraît devant le Conseil et présente la requête du père du coupable: «Le Conseiller Python, de Vos Excellences le très-humble et très-obéissant serviteur, prend la liberté de représenter en toute soumission, et avec un cœur ulcéré, que son fils, *unique rejetton d'une famille, qui est à la veille de défaillir*, (c'est nous qui soulignons) a eû le malheur d'encourir la disgrâce de vos souveraines Excellences en donnant de nouvelles preuves de frénésie, qui le fait tomber par intervalle dans une espèce de fureur, qu'il ne peut vaincre. Mais comme elles sont par trop souvent réitérées, et que la sagesse du gouvernement demande que ces sortes de saillies soient réprimées, afin de procurer la sécurité publique, laquelle arme le bras vengeur du Juge le plus porté à la clémence, et toujours lent à frapper les premières fautes, mais cette dernière étant une récidive de nature à faire trembler pour l'avenir l'humble suppliant, qui dans sa désolation ose supplier Vos souveraines Excellences de lui accorder la grace de pouvoir faire saisir son fils infortuné pour le faire enfermer par Lettre de Cachet<sup>3</sup> ou autrement dans un lieu de sûreté, comme mieux conviendra pour le corriger, et cela pour autant de temps qu'il faudra pour parvenir à ce bût, ou qu'il plaira à Vos Excellences, avec instantes prières néanmoins d'accorder à l'instant

<sup>1</sup> M. p. 329. <sup>2</sup> M. p. 330.

<sup>3</sup> Lettre d'exil ou d'emprisonnement signé du roi et contresigné d'un secrétaire d'Etat.

ou à ses constituants d'oser implorer la grace de Vos Excellences d'abrèger le terme de sa détention, s'il arrive un changement favorable dans sa conduite. Les entrailles toutes paternelles pour ce fils mal avisé sont un garant bien assuré du traitement convenable qui lui sera fait dans la retraite qui lui est destinée en satisfaction de sa dernière extravagance<sup>1</sup>. »

Le 13 novembre, Messieurs faisant droit à cette requête, autorisèrent le Conseiller Python à faire arrêter son fils où on pourra l'atteindre (il paraît qu'il avait pris la fuite) et à le faire enfermer dans un lieu sûr par lettre de cachet. Il fut décidé en outre que pendant quinze ans, Messieurs n'accepteraient aucune demande d'élargissement ; que le lieu de sa détention serait indiqué dans un terme de six semaines, sinon le gouvernement prendrait la chose en mains ; que Hayoz serait convenablement indemnisé du tout et qu'inventaire serait dressé des biens de Pierre Python<sup>2</sup>.

Le conseiller Python, après avoir tenté une démarche inutile auprès de l'ambassadeur de France pour obtenir l'arrestation de son fils et une lettre de cachet, abandonna l'affaire au Gouvernement, qui rapporta l'arrêté du 13 novembre, sauf pour ce qui concernait le bénéfice d'inventaire<sup>3</sup>.

Pierre Python fut cité à comparaître à la Singine dans le terme de trois semaines, un mandat d'arrêt fut lancé contre lui dans tout le pays pour le cas où il se ferait voir ailleurs qu'à la Singine<sup>4</sup>. Enfin, le 16 décembre 1767, le Petit Conseil et les Soixante prononcèrent la sentence définitive : Pierre Python était banni pour le terme de 25 ans de la ville et république de Fribourg, du canton de Berne et du comté de Neuchâtel ; il demeurerait responsable des suites que pourraient avoir les blessures de Hayoz ; si son curateur ne pouvait s'entendre avec ce dernier pour les dédommagements dus, le Conseil prononcerait<sup>5</sup>. L'oncle de Python fut nommé curateur et administrateur de ses biens<sup>6</sup>.

Pierre Python mourut en Alsace le 15 mai 1771. Une note ajoutée à la généalogie dressée par Daguët, note que nous croyons être de la main du chanoine Fontaine, dit : « Er ist wegen einer Mordthat verwiesen worden und in Elsas gestorben kinderlos ».

<sup>1</sup> M. p. 337. <sup>2</sup> M. p. 337 et 342.

<sup>3</sup> M. 1767 p. 345. <sup>4</sup> M. p. 358. <sup>5</sup> M. p. 387. <sup>6</sup> M. p. 391 et 392.

Le Manual du Conseil de 1771 nous apprend qu'il avait des biens à Ensisheim<sup>1</sup>.

Le conseiller ne survécut pas longtemps à son fils ; il mourut le 26 janvier 1775 et fut enterré dans le cimetière de l'hôpital, selon qu'il en avait manifesté le désir.

Par son testament du 20 septembre 1771, décrété le 30 janvier 1775, il institua pour son unique héritier le Grand et Charitable Hôpital de la ville de Fribourg.

Il s'exprime ainsi au commencement de son testament. « Je François-Joseph-Nicolas Python ayant réfléchi qu'il a plu à la secrette Providence de me retirer mon fils unique le 15<sup>e</sup> Mai de cette année... »

L'article 15 instituant l'Hôpital pour son héritier est de la teneur suivante : « Comme le fondement d'un bon et valide testament est de nommer un ou plusieurs héritiers, ainsi je nomme et institue pour mon unique héritier le Grand et Charitable Hôpital de cette ville de Fribourg... de tous et chacun de mes biens tant meubles qu'immeubles, rien excepté, en contemplation des promesses de Notre Divin Sauveur à ceux qui font du bien aux pauvres. Je donne donc tout le reste de mes biens non légués, tant en terres, qu'obligations, meubles, victuailles et toutes mes prétentions quelconques, rien excepté, au Grand et Charitable Hôpital de cette ville de Fribourg, cela pour l'amour de Dieu, et en marque de l'affection que pour son nom j'ai toujours eue pour cette Maison de charité, cela sans aucune charge ou obligation que des prières, que je demande que ceux de l'hôpital m'accordent de la manière qui suit : savoir que les personnes du Dormiau, les enfants et les autres Prébendaires et donnés, entretenus à l'hôpital, qui peuvent sortir de leurs chambres et se transporter dans l'église, assisteront ensemble à la sainte messe à perpétuité, trois fois l'année, l'une des fois dans la semaine du quantième de mon obit, une fois dans la semaine des quatre-temps d'automne, et la troisième fois dans la semaine de la commémoration des fidèles trépassés, qui après la messe, le Rd Curé de l'hôpital à la tête, disent le chapelet à haute voix et ensuite M. le Curé le De profundis, avec les oraisons...

<sup>1</sup> M. 1771 p. 223, 228. Voir encore pour cette affaire : Manual 1767 p. 353, 360, 361, 383, 390, 399. Manual 1768 p. 6, 18, 38, 41, 103, 177, 220, 231, 244. Manual 1771 p. 223, 227. Mandatenbuch N° 9 p. 520, 522. Missival 1767 p. 230.

cela pour le soulagement de mon âme, de celle de mon fils et de nos plus proches, qui auraient besoin des prières des fidèles. Mon intention serait pourtant qu'en rétribution de ces prières, et pour leur tant mieux faire connaître celui qui les leur demande, l'Hôpitalier donne toutes les fois cinq baches au Rd Curé de l'Hôpital, et que le bon-an des personnes du Dormiau, des enfants et des autres prébendaires, soit augmenté de cinq sols, mais que ceux qui par involonté ou par inobéissance s'en abstiendront plus d'une fois dans l'année, soient privés de cette augmentation... »<sup>1</sup>

Son exécuteur testamentaire, Edmond-Joseph d'Odet, fit graver sur son mausolée, l'épithaphe suivante :

Hic

Inter pauperum et Peregrinorum

exuvias

Suas quoque in supremam Diem

condi voluit

D. Franciscus Josephus Nicolaus Python

Xeno = et Lepro = dochii olim Prefectus,

Dein Tribunus plebis, Senator et Consul

Reipublicæ Friburgensis

Christum in Pauperibus Hæredem sibi fecit,

Illum in die illa Propitium Iudicem

habiturus.<sup>2</sup>

Jean-Pierre-Philippe Python se trouvait ainsi le dernier représentant mâle de sa famille. Son portrait, propriété de Madame Camille von der Weid, femme de M. Rodolphe de Weck, ne laisse aucun doute à cet égard. Nous lisons en effet au dos de ce tableau l'inscription qui suit : « Jean-Pierre-Philippe Python de Corcelles, le dernier de cette famille, n'ayant point eu de progéniture de son mariage contracté avec Mademoiselle Marie française fille de Monsieur le secret et chancelier Müller le 9 avril 1741. — Promû de l'Etat en 1739 ; Ballif d'Attalens en 1747, de Bellegarde en 1753 ; Soixante en 1754 ; secret 1756 ; Collonel du Regiment de Cheverlié<sup>3</sup> 1766 ; Banneret de l'Auge 1772 et

<sup>1</sup> Reg. notarial N° 767, p. 49.

<sup>2</sup> A. C. Reg. des morts de l'Hôpital, p. 56.

<sup>3</sup> Chevrilles.

enfin Conseiller en 1775 ; né au château de Grandson le 11 décembre 1712 ; peint par Monsieur Locher à la réquisition de sa nièce M<sup>lle</sup> Wonderveit, qui en a fait les frais pour en avoir la propriété, le 28 mars 1776, ainsi âgé à cette époque de 63 ans, 3 mois, 17 jours.

« Lecteurs implorés la miséricorde de Dieu pour le repos de son âme. »

Jean-Pierre-Philippe Python mourut à Villars-les-Joncs le 29 octobre 1794. L'enterrement eut lieu à Saint-Nicolas le 31. « Mit diesem ist das Geschlecht ausgestorben », « avec lui s'éteint sa race », écrit le chanoine Fontaine, son contemporain, dans une note sur la généalogie dont nous avons déjà parlé.

Il ne sera pas sans intérêt de jeter un coup d'œil dans son testament :

« 1<sup>o</sup> En bon chrétien-catholique, je recommande très-humblement mon âme à Dieu....

« 2<sup>o</sup> Je veux être inhumé au cimetière de St Nicolas, ma paroisse, je veux que durant l'office solennel qui sera célébré pour le repos de mon âme, il ne soit célébré que deux messes à chacun des deux premiers autels collatéraux, et cela pour éviter la confusion et garder d'autant plus la décence et le recueillement. »

Puis il lègue 50 écus bons à la Confrérie de Saint Martin ; 50 écus à la bourse des pauvres de Corcelles ; 3 louis à la bourse des pauvres d'Attalens ; 1 louis aux pauvres d'Arconciel ; 1 louis aux pauvres de Bellegarde ; 1000 écus bons pour des ornements à l'église de Saint-Nicolas ; une *Courte* à cercles de fer d'environ 300 pots pleine de bon vin aux Capucins de Fribourg ;....

Art. 26. « J'ordonne qu'il soit délivré aux Dames qu'on nomme communément *Traversières*, à chacune un demi louis neuf en espèces, depuis longtemps préparé dans une bourse violette, en reconnaissance des peines qu'elles auront d'assister à mes obsèques et messes grégoriennes, me recommandant à leurs saintes prières. »

Art. 27. « Il sera aussi délivré un louis d'or neuf à l'ecclésiastique qui aura la charité de m'assister au dernier moment de ma vie. »

Art. 30. « Je finis par exhorter mes chers héritiers (Mailardo, von der Weid, de Montenach, de Remy) à partager entre eux, ce que mon amitié leur destine, en bonne intelligence.... les conjurant de s'entre-aimer constamment... d'avoir la crainte de

Dieu, de respecter et observer notre sainte Religion, d'aimer la République et la Patrie, en un mot d'être bons citoyens. C'est le vrai et unique moyen de vivre contents et heureux...»<sup>1</sup>

Reste à parler du Dr Python. Joseph-Jean-Charles Python, fils de Jean-Baptiste Python et de Marie-Françoise de Landerset, naquit à Wallenried, où son père exploitait un domaine, le 2 février 1833<sup>2</sup>.

Le 30 janvier 1865, le Dr Python faisait reconnaître le droit qu'il avait à la bourgeoisie de Fribourg, droit qu'il tient «de son père Jean-Baptiste qui a lui même reconnu le 28 mars 1828», est-il dit dans l'acte de reconnaissance<sup>3</sup>.

En effet, le 28 mars 1828, Jean-Baptiste Python, né à Pont-la-Ville le 11 novembre 1775<sup>4</sup>, propriétaire de l'auberge du Faucon à Fribourg, marié à Anne-Marie-Françoise de Landerset le 11 février 1828<sup>5</sup>, reconnaissait son droit à la bourgeoisie de Fribourg, «droit qu'il tient de son père Antoine-Joseph, né et baptisé à Arconciel le 3 mai...; fils de Joseph Python, né et baptisé à Arconciel le 20 juin 1692; fils de Jean, né et baptisé à Arconciel le 7 mars 1631; fils de Peter Python, reçu *petit bourgeois*, ou *bourgeois commun* de Fribourg le 10 mars 1622.»<sup>6</sup> Il ne peut donc être question de patriciat dans cette reconnaissance.

Ayant toutes ces preuves de l'extinction, en 1794, de la famille patricienne Python, nous avons envoyé une note rectificative à la Rédaction de *La Liberté*. Nous pensions que le journal qui avait accueilli l'erreur pouvait donner l'hospitalité à la vérité. Notre notice ne visait du reste ni l'article signé V., ni la famille du Dr Python; elle se bornait à la citation de l'inscription du portrait, de la note du chanoine Fontaine et de quelques extraits du testament du dernier descendant des Python.

Pour des motifs qui nous échappent, la Rédaction de *La Liberté* n'admit pas notre notice. Elle l'envoya à l'auteur du premier article en lui demandant une rectification ou une explication,

<sup>1</sup> Reg. notarial N° 771 p. 179. <sup>2</sup> Etrennes fribourg. 1897 p. 194.

<sup>3</sup> Reg. de bourgeoisie III p. 219.

<sup>4</sup> Plus exactement le 8 novembre, selon les reg. de la cure de Pont-la-Ville.

<sup>5</sup> Reg. mariages Fribg.

<sup>6</sup> Registre de bourgeoisie I p. 290 et Rôle N° 7 p. 1 verso des Petits Bourgeois.



que savons-nous. Et la soi-disant rectification parut dans *La Liberté* du 25 novembre. Elle maintient l'erreur et crée une nouvelle équivoque : qu'on en juge : « Dans *La Liberté* du 16 novembre, nous avons dit que feu Mme Python, née Clerc, était la dernière de sa famille ; elle n'était, en réalité, que la dernière représentante d'une branche collatérale, alors que la branche principale des seigneurs de Corcelles s'est éteinte en 1794. Il existe, au surplus, une famille Python, également bourgeoise de Fribourg et d'Arconciel, qui se rattache aux Python patriciens. »<sup>1</sup>.

Nous ferons observer que le Conseiller Python dit dans sa supplique « unique rejeton d'une famille qui est à la veille de défaillir » ; le chanoine Fontaine : « Mit diesem ist das Geschlecht ausgestorben » ; ni l'un ni l'autre ne parlent de la branche de Corcelles en particulier, ils parlent de la famille Python en général.

Placé dans la balance avec toutes ses preuves et tous ses documents, l'Archiviste de l'Etat de Fribourg a été trouvé trop léger.

*Tobie de Ræmy.*

---

<sup>1</sup> *La Liberté* N° 275.